



Département
PYRENEES ORIENTALES
COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES ASPRES

République Française
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DECISIONS DU PRESIDENT

DECISION 30/17

Attribution de marché public de travaux par procédure adaptée
Construction d'un Bistrot de Pays à CALMEILLES
Lot CUI : Equipements de cuisine

René OLIVE, Président de la Communauté de Communes des Aspres,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,
VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 Avril 2014, modifiée par délibération n° 114/2015 du 10 Décembre 2015 portant délégation d'attribution dudit Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes,
VU la délibération N°18/2017 attribuant les lots au terme d'une consultation par procédure adaptée, et autorisant le président à conclure le marché d'équipements de cuisine par décision

CONSIDERANT le projet communautaire de construction d'un Bistrot de Pays à Calmeilles,

CONSIDERANT QU'à l'issue de la consultation par mise en ligne du DCE sur la plateforme des marchés publics de la Communauté et par publication sur un journal d'annonces légales,

CONSIDERANT QU'à l'issue de l'analyse des offres, tous les lots ont été attribués par délibération précitée, sauf le lot Cui Equipements de cuisine, nécessitant des renseignements complémentaires nécessaires à l'étude des propositions des cinq entreprises ayant candidaté ,

CONSIDERANT que par délibération il a été autorisé au Président d'attribuer le marché en question par décision, suite à l'analyse complétée des propositions des deux candidats,

CONSIDERANT qu'à l'issue de cette analyse, l'offre de la société SPF correspond le mieux aux critères d'attribution définis dans le cahier des charges de la Communauté de communes

DECIDE

Article 1 : Il est conclu un Marché de Travaux avec:

Société SPF

1960 Avenue Julien Panchot
66000 Perpignan

pour un montant total de 12 629,67€HT sans option et avec variante.

Article 2 : Cette dépense est inscrite sur le budget général de la Communauté de Communes en section d'Investissement - article 2313.

Article 3 : Monsieur René OLIVE, Président, est autorisé à signer le marché avec l'entreprise.

Article 4 : La présente décision sera inscrite sur le registre des décisions de la Communauté de Communes et rapport en sera fait au prochain Conseil Communautaire.

Fait à THUIR, le 26/04/2017

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

066-246600449-2017042630171 CUI8 Bist-AU

THUIR
301

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/05/2017

Le Président

René OLIVE